



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan de prévention des risques mouvements de
terrain (PPRmt) de la commune d'Algrange (57),
portée par le Préfet de la Moselle**

n°MRAe 2023DKGE28

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 juin 2023 et déposée par le préfet de la Moselle relative à la révision du Plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de la commune d'Algrange (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 juin 2023 ;

Considérant que la commune d'Algrange :

- dont la population, en stabilisation, s'élève à 6 104 habitants en 2020 ;
- a une superficie de 696 hectares (ha) ;
- est concernée par :
 - ✗ 1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau d'Algrange » qui est aussi un espace naturel sensible ;
 - ✗ 3 zones humides ;
 - ✗ des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux forestiers et thermophiles identifiés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;
- est exposée à un aléa mouvements de terrain qui concerne une grande partie du territoire communal et particulièrement les zones urbanisées ou en extension de l'urbanisation (la commune compte 9 zones 1AU. Ces zones sont exposées à des risques de glissements de terrain allant de « moindre » à « élevé » dans le PPR en vigueur) ;

- est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004 ;
- en complément du PLU, le droit des sols est réglementé depuis le 22 juillet 1996 par un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain (PPRmt) qui a pour objectif de limiter l'augmentation du risque en fixant des règles de construction et d'urbanisme sur les zones soumises à un aléa de glissement de terrain ;

Considérant :

- le PPRmt en vigueur, qui divise le territoire communal en 5 catégories de zones réglementées :
 - ✗ la zone rouge à haut risque notée « Rtm » où toute construction nouvelle est interdite ;
 - ✗ la zone bleue, exposée à des risques très élevés notée « Bmt1 », qui n'autorise que les constructions liées à un habitat léger, de type maisons individuelles à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés (une étude des sols préalable déterminant la nature des techniques de construction à mettre en œuvre devra être établie) ;
 - ✗ la zone bleue, exposée à des risques élevés notée « Btm2 » qui autorise les constructions, les reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés (une étude des sols préalable déterminant la nature des techniques de construction à mettre en œuvre devra être établie). En outre, une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé sous la responsabilité du pétitionnaire, devra démontrer que les distances d'implantation par rapport aux limites parcellaires sont suffisantes pour que les travaux ou les constructions n'entraînent pas de glissements de terrain ou d'instabilités sur les parcelles voisines ;
 - ✗ la zone bleue, exposée à des risques moindres notée « Btm3 » qui autorise les constructions, les reconstructions ou installations, quelle que soit leur nature à condition de pouvoir résister à des mouvements de terrains localisés (une étude des sols préalable déterminant la nature des techniques de construction à mettre en œuvre devra être établie) ;
 - ✗ la zone blanche sans risques prévisibles ;
- le projet de PPRmt révisé fait évoluer le zonage et le règlement écrit en vigueur en divisant le territoire communal en 3 catégories de zones réglementées :
 - ✗ la zone rouge est une zone inconstructible où l'aléa est considéré comme fort au regard du risque «glissements de terrain». Elle englobe, également, les secteurs en aléa moyen non urbanisé afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée au risque. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation future et seuls des travaux minimes sur le bâti existant peuvent être autorisés. En termes de biens futurs, des usages non permanents peuvent être accordés si l'on ne peut pas délocaliser l'activité (à l'exemple des activités de loisirs). Cela vaut également pour des travaux d'infrastructures (à l'exemple des réseaux, des dessertes de lotissement) ;
 - ✗ la zone orange est une zone constructible où l'aléa est considéré comme moyen au regard du risque «glissements de terrain». Cette zone peut accueillir des projets de faible superficie en priorité dans les centres urbains. Les zones naturelles doivent être, cependant, protégées en évitant les déboisements et les coupes rases. Une étude géotechnique est prévue pour des projets supérieurs à 20 m² d'emprise au sol. Les extensions peuvent être réalisées dans la limite d'une seule fois afin de ne pas aggraver le risque ;
 - ✗ la zone jaune est une zone constructible où l'aléa est considéré comme faible au regard du risque «glissements de terrain». Cette zone peut accueillir des projets

stratégiques pour les communes. Une étude géotechnique est prévue pour des projets supérieurs à 50 m² d'emprise au sol ;

- identifie par une cartographie les secteurs où l'infiltration des eaux devra être soumise à une étude géotechnique sont identifiés ;
- actualise le règlement écrit afin de l'adapter aux nouvelles évolutions ;

Observant que :

- la révision du PPRmt est justifiée par une étude réalisée en 2022 par le bureau des risques géologiques et miniers (BRGM). Cette étude apporte de nouvelles connaissances et permet d'identifier les secteurs où l'infiltration des eaux devra être soumise à étude géotechnique.

Le PPRmt en vigueur est basé sur des cartographies de l'aléa glissements de terrain, réalisées avec les données et les méthodologies qui sont obsolètes, elles datent de l'année 1996. Une actualisation des cartes est nécessaire en raison d'une part des progrès réalisés au titre de la connaissance géologique, des techniques d'évaluation des aléas, et d'autre part en réponse au changement climatique, constaté depuis plusieurs années, qui conduit à déstabiliser des terrains qui étaient considérés jusqu'alors comme peu sensibles aux mouvements de terrains ;

- l'examen des nouvelles cartes montre que les emprises de l'aléa de 2022 (BRGM) sont plus importantes que celles utilisées dans le PPRmt en vigueur. On note toutefois sur la nouvelle étude que les zones d'aléas forts disparaissent, ce qui fait que plusieurs secteurs urbanisés classés aujourd'hui en zone « Bmt1 » du PPRmt en vigueur, secteur à risque très élevé, seront désormais en zone orange et jaune du PPRmt révisé, selon si le nouveau niveau d'aléa est moyen ou faible ;
- la révision du PPR permettra de :
 - ✗ mettre à jour le plan de zonage selon les nouvelles connaissances du risque, ainsi que la partie du règlement écrit qui évoluera selon les réglementations en vigueur ;
 - ✗ mettre à disposition une cartographie (crée par le BRGM) identifiant les secteurs dans lesquels l'infiltration doit être réglementée ;
 - ✗ réduire les impacts négatifs du risque « mouvements de terrain » sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire ;
 - ✗ interdire toute construction et tout aménagement sur les coteaux exposés au risque de glissements de terrain d'aléa moyen, en dehors de la zone urbanisée actuelle. Il concourt ainsi à préserver l'environnement et la biodiversité sur ces secteurs naturels du territoire communal ;
- la mise en place par le règlement de dispositions pour atténuer le risque sur le territoire, et notamment, l'obligation de réaliser une étude géotechnique NF P 94-500 pour les projets, soumis à conditions, prévus en zones d'aléas fort et moyen, l'interdiction de mettre en place des retenues d'eau en zones d'aléa fort ou l'interdiction des défrichements et coupes rases en zones rouge (sur des zones de plus de 0,5 ha d'un seul tenant) et orange (sur des zones de plus de 1 ha d'un seul tenant) ;
- le placement en zone rouge inconstructible des secteurs d'aléa moyen non urbanisés, qui permet d'éviter le report d'urbanisation dans ces secteurs ;
- l'absence d'incidences prévisibles négatives sur les milieux remarquables du territoire du fait de ce non-report d'urbanisation ;

Rappelant qu'il conviendra, lors d'une prochaine évolution du PLU, de revoir les zones à urbaniser pour tenir compte du zonage du PPRmt révisé approuvé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, la révision du Plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de la commune d'Algrange (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du Plan de prévention du risque mouvements de terrain (PPRmt) de la commune d'Algrange (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 27 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECORDS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.